

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SICTOM de la Zone de Dole

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Objet	3
Article 1.1 – Objet et champ d’application	3
Article 1.2 – Principe Généraux du Service Public d’Elimination des Déchets	3
Article 1.3 – Etendue territoriale et compétences	3
Chapitre 2 – Usage du service	3
Article 2.1 – Les ménages	3
2.1.1 – Définition des ménages	3
2.1.2 – Obligation des ménages	3
Article 2.2 – Les non ménages	3
2.2.1 – Définition des non ménages	3
2.2.2 – Adhésion facultative des non ménages	4
2.2.3 – Obligation pour les producteurs	4
Article 2.3 – Les titulaires et usagers du service	4
2.3.1 – Les usagers et titulaires du service du SICTOM	4
2.3.2 – Fonction du titulaire du service	4
2.3.3 – Identité du titulaire du service	4
Article 2.4 – Accès aux informations	4
Chapitre 3 – Les modalités d’exécution du service	4
Article 3.1 – Ouverture du service	4
3.1.1 – Principe	4
3.1.2 – Lieu d’affectation – unicité du service	5
3.1.3 – Eléments du service	5
3.1.4 – Demande d’adhésion au service	5
3.1.5 – Réponse du SICTOM à une demande d’adhésion	5
3.1.6 – Droit de rétractation	5
3.1.7 – Droit de modification	5
3.1.8 – Acceptation de l’exécution du service	5
3.1.9 – Date d’effet du service	5
3.1.10 – Création « de facto » d’un nouveau service	5
Article 3.2 – Vie du service	6
3.2.1 - Modification du service	6
3.2.2 - Résiliation du service	6
3.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service	6
3.2.4 - Résiliation du service et immeuble à usage professionnel	6
Article 3.3 – Le service de regroupement des usagers	7
3.3.1 - Service par regroupement à titulaire unique	7
3.3.2 - Service de regroupement multi-titulaires	7
Article 3.4 – Service d’abonnement de courte durée pour manifestations et installations	7
3.4.1 - Installations et manifestations temporaires	7
3.4.2 - Service de courte durée	8
3.4.3 - Modalités du service de courte durée	8
3.4.4 - Dotation spécifique en bacs	8
3.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du service de courte durée	8
Article 3.5 – Réclamations	8
Chapitre 4 – Définition et conditions de pré collecte	8
Article 4.1 – Définition de la pré collecte	8
Article 4.2 – Obligation de disposition et de présentation des ordures ménagères en conteneurs	9
Chapitre 5 – Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte	9
Article 5.1 – Modalités d’attribution	9
5.1.1 – Propreté des bacs	9
5.1.2 – Equipement bacs et bio-seaux	9
5.1.3 – Dotation et modalités de gestion des bacs	9
5.1.3.1 – Dotation initiale des bacs	9
5.1.3.2 – Ajustement et réajustement d’office	10
5.1.3.3 – Changements de situation	10
5.1.3.4 – Pertes / dégradations / vols	10
Chapitre 6 – Collecte des ordures ménagères et des recyclables	10
Article 6-1 – Dispositions communes à tous les usagers	11
Article 6-2 – Contraintes techniques des voies et accès par les véhicules	11
Article 6-3 – Contraintes techniques des zones de stockage	12
Chapitre 7 – Aménagement et urbanisme	12
Chapitre 8 – Enlèvement des déchets professionnels : commerciaux, artisanaux, industriels et ceux des collectivités	12

Chapitre 9 – Collecte en points d’apports volontaires : colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés, enterrés et abri-bac	12
Article 9-1 – Modalités de la collecte en points d’apports volontaires	12
Article 9-2 – Propreté des points d’apports volontaires	12
Chapitre 10 – Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d’emballage en carton	13
Chapitre 11 – Points d’apport volontaire pour les déchets verts	
Article 11-1 – Descriptif du service de collecte des déchets verts et apport volontaire	13
Article 11-2 – Bénéficiaires du service	14
Article 11-3 – Nature des déchets acceptés	14
Chapitre 12 – Points d’apport volontaire pour les biodéchets	14
Article 12-1 – Descriptif du service de collecte des biodéchets	14
Article 12-2 – Bénéficiaires du service	14
Article 12-3 – Equipements fournis aux bénéficiaires du service de collecte en apport volontaire	14
Article 12-4 – Equipements fournis aux non-ménages collectés en porte à porte	14
Article 12-5 – Les déchets admis dans les bornes à biodéchets et les conditions de dépose	14
Article 12-6 – Les déchets admis dans les bacs spécifiques biodéchets pour les gros producteurs	14
Article 12-7 – Mise à disposition de composteur pour les ménages	14
Article 12-8 – Acquisition de composteurs pour les collectivités territoriales	15
Chapitre 13 – Obligations et interdictions	15
Chapitre 14 – Prévention des risques liés à la collecte et protection fonctionnelle du personnel de collecte	15
Chapitre 15 – Pouvoir de police : exécution et dispositions diverses	15
Article 15-1 – Contrôle	15
Article 15-2 – Dépôts sauvages et brulage	15
Chapitre 16 – Voies et recours, tribunaux compétents	16
Article 16.1 – Voies et recours	16
Article 16.2 – Tribunaux compétents	16
Chapitre 17 – Définition des déchets	16
Chapitre 18 – Conditions d’application, d’exécution et de modification	16
Article 18-1 – Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements	16
Article 18-2 – Exécution du règlement	16
Annexe n° 1	17
Annexe n° 2	18

Chapitre 1 - Objet

Article 1.1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire du SICTOM de la zone de Dole. Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Élimination des Déchets du SICTOM (SPED).

Ces dispositions constituent l'application des lois, décrets et arrêtés en vigueur, du règlement sanitaire départemental et du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'élimination des déchets ménagers définis au chapitre 14, les ménages disposent des services de collecte des ordures ménagères, les collectes sélectives, les déchèteries, la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles et les Points d'Apports Volontaires.

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère assimilés aux déchets ménagers, les utilisateurs disposent également des services de collectes définis au chapitre 14, sous réserve des dispositions du chapitre 14 et de l'accès aux déchèteries.

Les services de collecte définis au chapitre 6 sont assurés conformément aux articles L.2224-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont financés soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les particuliers et la redevance, conformément aux articles L.2333-76 à 80 du Code général des collectivités territoriales, pour les « gros producteurs » (redevance spéciale et redevance).

Par ailleurs, le SICTOM de la Zone de Dole peut mettre des bacs à disposition lors de fêtes ou manifestations, sur demande des collectivités locales et associations moyennant un tarif prêt et de traitement (consultable au SICTOM de la Zone de Dole).

Article 1.2 – Principes généraux du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED)

Le SPED est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 2224.-23 et suivants.

Il est financé au moyen d'une tarification recouvrée auprès des usagers par les adhérents du SICTOM.

Article 1.3 – Etendue territoriale et compétences

Le SICTOM de la zone de Dole procède à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de ses adhérents membres.

Le SPED a compétence pour collecter les ordures ménagères, dans leurs fractions recyclables et résiduelles produites par les ménages et les non-ménages.

Chapitre 2 – Usage du service

Article 2.1 – Les ménages

2.1.1 – Définition des ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire ou non occupé. Selon les modalités de tarification des adhérents du SICTOM, d'autres critères peuvent être mis en place.

2.1.2 – Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au service du SICTOM, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prises en la matière, pour assurer la gestion des déchets.

Dans le cas où un producteur omettrait, volontairement ou non, de recourir au service du SICTOM, la procédure de raccordement d'office, définie à l'article 4.2 s'appliquera.

Article 2.2 – Les non ménages

2.2.1 – Définition des non ménages

Un non ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité. La catégorie non ménages comprend notamment :

1° Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales, les administrations et tous les bâtiments publics.

2° Les services publics : communes, communautés de communes, communauté d'agglomération.

2.2.2 – Adhésion facultative des non ménages

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, un non ménage peut se trouver dans trois situations :

- 1° La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service du SICTOM.
- 2° Une partie seulement de ces déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service du SICTOM, incluant une dotation minimale en bacs à déchets résiduels et d'emballages et/ou accès en déchèterie. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises agréées dans le cadre d'un contrat.
- 3° Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le service du SICTOM. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets et doit remettre les éléments nécessaires aux adhérents du SICTOM et au SICTOM.

2.2.3 – Obligations pour les producteurs

Les non ménages affiliés au service du SICTOM sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages.

Article 2.3 – Les titulaires et usagers du service

2.3.1 – Les usagers et titulaires des usagers du service du SICTOM

La notion d' « usager » regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service.

La notion de « titulaire » désigne la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi l'abonnement au service du SICTOM et soumis à la facturation par nos adhérents pour les ménages et aux contrats avec le SICTOM pour les non ménages. Il peut exister qu'un titulaire par contrat (hors cas prévu à l'article 3.3.2 relatif au contrat de regroupement multi-titulaire).

2.3.2 – Fonction du titulaire du contrat

Le titulaire de l'abonnement est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SICTOM pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce service, et le cas échéant intervenir sur l'exécution de celui-ci : dispositions matérielles (dotation de conteneurs...) et opérationnelles (exécution de prestations de service...).

Tout courrier, document ou information est adressé par le SICTOM au titulaire du service. De manière générale tout élément relatif à la vie du service est porté à la connaissance du titulaire, ou émane de lui.

Les factures résultant de l'application du service et du présent règlement sont établies au nom du titulaire du service par nos adhérents pour les ménages et par le SICTOM pour les non ménages.

Le titulaire du service doit veiller au respect des prescriptions du présent règlement par tous les usagers du service.

Le SICTOM se réserve néanmoins la possibilité d'informer directement les usagers du service quant aux règles, consignes et recommandations qu'ils doivent respecter, notamment en cas de manquements et dysfonctionnements.

2.3.3 – Identité du titulaire du service

1° Dans le cas général, le titulaire du service est décidé par les adhérents du SICTOM et/ou le SICTOM et peut être :

- Soit le locataire ou l'occupant de l'immeuble affectataire du service (lieu pour lequel le service est prévu).
- Soit le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du service.
- Soit la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du service.

2° Dans le cadre d'un service de courte durée, le titulaire du service est le responsable de l'évènement pour lequel le service est prévu (règles au chapitre 3.4).

Article 2.4 – Accès aux informations

Les informations recueillies dans les fichiers du SICTOM font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les équipements du SICTOM tels que bacs, conteneurs, véhicules... et accès en déchèteries ainsi que pour établir les facturations pour son propre compte et/ ou pour d'autres collectivités.

Les destinataires extérieurs des données peuvent être les collectivités adhérentes et les trésoreries.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service usagers – SICTOM 22 allée du bois 391000 BREVANS.

Chapitre 3 : les modalités d'exécution du service

Article 3.1 – Ouverture du service

3.1.1 – Principe

Le service est un lien contractuel formalisé liant le titulaire à la communauté de communes ou communauté d'agglomération adhérente au SICTOM.

L'ouverture du service emporte acceptation d'une part des règlements de collecte et autres règlements ainsi que de la facturation des ordures ménagères, et d'autre part de la prestation de service fournie par le SICTOM, notamment les modalités d'organisation, de collecte et de traitement.

3.1.2 – Lieu affectataire - unicité du service

A chaque service correspond un lieu affectataire propre, notion désignant le lieu de placement des bacs ou des points d'apport volontaire, identifié par son adresse géographique.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat de service sont affectés à un immeuble affectataire déterminé. Ils ne doivent pas être déplacés ou transférés auprès d'un autre immeuble affectataire. Les effets liés au déplacement des conteneurs ne peuvent être supportés par le SICTOM.

Tout changement d'adresse du titulaire du service implique la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 du présent règlement.

3.1.3 – Eléments du service

1° Le candidat-usager communique les informations suivantes au SICTOM :

- Les nom, prénom, adresse et si possible, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et autres coordonnées du titulaire du service de nos adhérents ;
- La date de création du service et la prise d'effet si elle est différente ;
- L'adresse du lieu affectataire des conteneurs ;
- La nature de(s) option(s) souscrite(s) par le titulaire du service ;

2° De plus, sont contenus dans le service les éléments administratifs suivants :

- Le numéro du service, ou d'identifiant ;
- Les modalités de fonctionnement du service ;
- Pour chaque conteneur à ordures résiduelles affecté, le volume du bac et le numéro de puce ;
- Pour chaque conteneur à Emballages recyclables affecté, le volume du bac et le numéro de puce ;
- Le nombre de conteneurs affectés ;
- La date de dernière modification de l'abonnement.

3.1.4 – Demande d'adhésion au service

Tout usager doit se déclarer auprès du service usagers du SICTOM et l'informer en cas de modification des coordonnées (adresse, qualité de propriétaire ou de locataire, état civil, raison sociale, nombre d'habitants au foyer...) et sur présentation des justificatifs nécessaires (justificatif de domicile à savoir facture EDF, eau datant de moins de trois mois, titre de redevance ou taxe foncière précisant le paiement de la taxe ou de la redevance, les documents Kbis pour les entreprises...).

Toute demande de particulier ne pourra être prise en compte qu'avec un justificatif sauf si cette demande est faite au SICTOM par la commune.

Le futur titulaire s'engage pour tous les usagers relevant du service, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations qui leur incombent soient acceptées et assumées.

3.1.5 – Réponse du SICTOM à une demande d'adhésion

1° Un courrier, ayant valeur de contrat, est adressé au titulaire du service récapitulant les mentions du service du SICTOM et les modalités d'exécution des prestations, notamment la dotation de conteneurs.

A ce document sont jointes les modalités tarifaires des Ordures Ménagères en vigueur ou autre élément de tarification selon le choix des adhérents du SICTOM, un document simplifié du règlement communautaire de collecte et de facturation et le calendrier des collectes ainsi que les autres règlements du SICTOM ou tous autres documents jugés utiles par le SICTOM.

2° En cas de rejet de la demande, un courrier est envoyé exposant les raisons motivant ce rejet. Ces raisons sont en lien avec le règlement de collecte et de facturation ou autres ainsi qu'aux constatations faites sur le site.

3.1.6 – Droit de rétractation

La candidat-usager dispose d'un délai de 7 jours pour se rétracter sans frais. La prestation de service ne doit pas avoir commencé à être exécutée. Ce délai court à partir de la demande d'adhésion.

3.1.7 – Droit de modification

A défaut de contestation des termes du contrat envoyé par le SICTOM, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, les conditions d'exécution du contrat d'abonnement au SICTOM sont réputées acceptées dans toutes leurs dispositions par le titulaire.

3.1.8 – Acceptation de l'exécution du service

L'acceptation de la dotation de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve et l'acceptation de l'exécution du contrat. En cas de refus, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 5.3.1 du présent règlement.

3.1.9 – Date d'effet du service

La date d'entrée en vigueur d'un contrat nouvellement créé est la date à laquelle le point de production est doté de bacs ou équipé de PAV dans sa zone de chalandise. Elle détermine la date de commencement d'exécution des prestations de service.

3.1.10 – Création « de facto » d'un nouveau service

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un contrat de service nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant (lequel doit être résilié) dans les conditions énumérées à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 3.2 – Vie du service

3.2.1 – Modification du service

Toute demande de modification du service pour les éléments qui le constituent mentionnées à l'article 3.1, ou dans ses modalités d'exécution (modèle de conteneur, option...) doit être signifiée par le titulaire du contrat au SICTOM.

Toutefois, il ne peut être demandé de changement de titulaire du service, conformément à l'article 3.2.3.

Durant toute la vie du contrat, les demandes de modification de service (avenants) donnant lieu à un déplacement de personnel, seront soumises à facturation dès la deuxième demande, à l'exception des cas suivants qui ne donneront pas lieu à facturation :

- Lors de la clôture du service
- A l'occasion d'une intervention liée à l'entretien du bac, à son remplacement total suite à disparition ou détérioration dans les circonstances visées à l'article 5.13 du présent règlement
- Lors d'une intervention sur un bac pour déchets recyclables, hormis en cas de disparition ou dégradation engageant la responsabilité du titulaire.

Tout avenant supplémentaire sera facturé conformément à l'article 5-1-2 du présent règlement.

En réponse à cette sollicitation, le SICTOM envoie :

- Un courrier au titulaire du contrat exposant les termes et les conditions d'exécution modifiées et indiquant la date d'effet de la modification.
- Un courrier en recommandé avec accusé de réception en cas de refus de modification exposant les motifs de ce refus, et le cas échéant les contre-propositions.

3.2.2 – Résiliation du service

Pour les ménages, la demande de résiliation de service ne peut intervenir qu'à l'occasion du déménagement ou du départ définitif du titulaire. La demande de résiliation du service doit émaner du titulaire du service, ou de son ayant droit, au moins 10 jours avant la date souhaitée de fin de service. Dans tous les cas, la date de résiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de résiliation.

Le contrat prend fin effectivement à une date convenue entre le titulaire et le SICTOM qui correspond obligatoirement à la date de retrait des conteneurs de l'immeuble affectataire (à l'exception du cas de continuité du service du fait de changement de titulaire).

Le SICTOM informe son adhérent de la résiliation du service demandé par le titulaire.

En cas de dégradation ou de disparition de conteneurs, il y a lieu d'appliquer au titulaire « quittant » les dispositions prévues à l'article 5.1.3.

En cas de non restitution de conteneurs ou de restitution partielle, le service reste valide jusqu'à apurement de la situation.

Toute prise de rendez-vous entre le titulaire du service (ou son ayant droit) et le SICTOM générant un déplacement inutile ou non justifié donnera lieu à la facturation d'une intervention conformément à la délibération des tarifs du SICTOM.

Afin que l'adhérent du SICTOM puisse envoyer au titulaire du service (ou son ayant droit) sa facture ultime, celui-ci communique sa nouvelle adresse lors de la réalisation du service.

3.2.3 – Changement de titulaire et continuité du service

1° Lorsque le titulaire du service quitte l'immeuble affectataire pour être immédiatement remplacé par un autre ménage (ou un autre non ménage), le candidat-usager « entrant » est tenu d'informer le SICTOM des changements à intervenir ou intervenus.

Le titulaire du service « sortant » communique dans les plus brefs délais l'adresse à laquelle doit être envoyée l'ultime facture de l'adhérent du SICTOM.

A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le SICTOM procède à la résiliation d'office dans les conditions définies ci-après, du service existant et à la création d'office d'un nouveau contrat de service au nom du nouveau titulaire avec pour affectataire l'immeuble concerné. Afin d'assurer la continuité du service, les bacs affectés dans le cadre de l'ancien contrat d'abonnement restent sur place et doivent être vidés. Le titulaire du service « sortant » doit laisser les bacs vides.

En fin de service, les puces sont désactivées par le SICTOM et les bacs ne pourront pas être présentés à la collecte.

La date de résiliation du service correspond soit :

- A la date indiquée par le titulaire « sortant » dans la demande de résiliation ;
- A défaut, à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

Le nouveau service prend effet au lendemain de la date de demande pour permettre l'activation des puces.

2° Lorsque l'immeuble d'habitation affectataire reste occupé ou qu'une production de déchets persiste, si le titulaire du contrat demande une résiliation, celle-ci est mise en attente jusqu'à communication du nom du nouveau titulaire de contrat.

3.2.4 – Résiliation du service et immeuble à usage professionnel

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat de service dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement professionnel, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Lorsque l'activité professionnelle est amenée à se poursuivre, le titulaire du service doit remettre au SICTOM les documents de nature à indiquer le devenir des déchets assimilés aux ordures ménagères jusqu'ici collectés par le SICTOM et doit attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination. (Par exemple, attestation de gestion par une entreprise agréée)

2° Lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation prévue, en cours ou effective, de toute activité industrielle et commerciale, le titulaire du service doit en apporter la preuve.

Cette preuve peut notamment consister en une attestation de vente, attestation de transfert, attestation de fermeture définitive.

Le règlement des contrats avec les professionnels s'applique.

Article 3.3 Le service de regroupement des usagers

Le regroupement des usagers est obligatoire pour l'habitat collectif sauf si chaque usager dispose d'un bac individuel identifié.

La possibilité pour les usagers de se regrouper est une alternative proposée par le SICTOM à son acceptation dans la limite et les conditions fixées par le présent règlement.

Un contrat de regroupement à titulaire unique désigne une situation où un ensemble constitué de personnes physiques et/ou morales choisissent librement ou non d'utiliser en commun le service du SICTOM. Il existe également un cas particulier, décrit au 3.3.2, appelé contrat de regroupement multi-titulaire où, lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, le SICTOM peut alors proposer d'instaurer un service de regroupement multi-titulaire.

3.3.1 – Service par regroupement à titulaire unique

On entend par regroupement d'usagers un ensemble constitué de personnes physiques et/ou morales qui choisissent librement ou non d'utiliser en commun le service du SICTOM.

La création d'un regroupement sur la base du volontariat implique nécessairement la résiliation de tous les contrats individuels des membres du groupement avant sa constitution.

Le service de regroupement peut être conclu par écrit, par tout usager du SICTOM, ménage ou non ménage.

Pour l'habitat collectif, quel que soit les équipements collectifs en place, le SICTOM procédera à l'ouverture d'un service de regroupement à titulaire unique. Le titulaire pourra être un bailleur social, le propriétaire d'immeuble, un syndic, ...

1° Ouverture d'un service de regroupement à titulaire unique

Une demande de contrat d'abonnement de regroupement d'usagers doit être formulée par écrit au SICTOM conformément à l'article 3.1.3 (demande d'adhésion). En outre, cette demande doit :

- Indiquer les noms des ménages ou des raisons sociales des non ménages concernés ;
- Mentionner les nom, prénom, et adresse de chacun des responsables concernés ;
- Mentionner les nom et adresse des établissements commerciaux concernés ou autres, et les nom, prénom et adresse des chefs d'établissement ;
- Désigner la personne morale ou physique qui sera titulaire du contrat ;
- Porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits.

2° Vie et résiliation du service de regroupement à titulaire unique

Toute demande de modification des éléments administratifs ou matériels du contrat doit se faire auprès du SICTOM dans les conditions de l'article 3.2.

Toutefois, par dérogation, lorsque la demande de modification du contrat porte sur la composition du groupement (retrait ou intégration d'un membre), ou sur l'identité du titulaire du contrat d'abonnement, l'assentiment de tous les membres du groupement est nécessaire. Cet accord doit être écrit et porte la signature de chaque membre au sens de l'article 3.3.1 (responsables).

Hormis ces dispositions, le SICTOM n'intervient en aucune manière dans la vie du groupement.

La demande de résiliation du service de regroupement implique l'assentiment de chaque membre de groupement et doit faire l'objet d'une déclaration écrite au SICTOM.

La résiliation du service implique la création, le cas échéant, d'un ou plusieurs contrats d'abonnement individuels ou/et de contrats de regroupement qui s'y substituent et permettent d'assurer la continuité du service. Ces opérations sont réalisées par le SICTOM, conformément aux dispositions des articles précédents.

3.3.2 - Service de regroupement multi-titulaires

Dans la cadre d'un nouveau contrat d'abonnement de regroupement, lorsqu'il est impossible d'identifier un titulaire unique (personne physique ou morale) et lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, par défaut le SICTOM peut proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaires. Cependant, il est impossible pour un logeur de transformer un contrat de regroupement à titulaire unique en un contrat de regroupement multi-titulaires.

Aux conteneurs communs seront rattachés autant de titulaires de contrat qu'il y a de foyers utilisant le conteneur. Aucune disposition, concernant la vie comme la résiliation du service ne pourra être prise sans l'accord de tous les titulaires.

Ce type de service est conclu sur proposition du SICTOM uniquement, afin de garantir la continuité du service, lorsqu'il n'estime qu'aucun autre type de contrat prévu dans le présent règlement ne peut être conclu.

Article 3.4 – Service d'abonnement de courte durée pour manifestations et installations temporaires

3.4.1 – Installations et manifestations temporaires

On entend par manifestations et installations temporaires toute installation ou construction de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères.

Sont exclus des dispositions de cette section les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique.

3.4.2 – Service de courte durée

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits.

En application des dispositions de l'article 2.2 du présent règlement relatives aux déchets industriels banals et aux non ménages le responsable de la manifestation temporaire peut bénéficier d'un service de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou mixte ou privé, contracté auprès du SICTOM et d'un ou plusieurs prestataires agréés.

L'établissement d'un tel contrat est subordonné à acceptation.

Lorsque sa durée atteint ou dépasse un mois ou 30 jours calendaires consécutifs le contrat de courte durée est converti en contrat de droit commun pour la durée écoulée et pour la continuation.

3.4.3 – Modalités du service de courte durée

La demande d'adhésion est formulée conformément à l'article 4.1.3 par le titulaire du contrat. Ce dernier peut être soit responsable de la manifestation ou de l'installation temporaire, soit la personne morale ou physique, publique ou privée, soit la personne publique ayant autorisé la manifestation.

L'affectataire des conteneurs est le lieu de la manifestation ou d'emplacement de l'installation temporaire. Il est identifié par le lieu ainsi que par la dénomination de la manifestation.

3.4.4 – Dotation spécifique en bacs

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 6.1.2, les bacs mis à disposition dans le cadre d'un contrat de courte durée ne peuvent être que de quatre types :

- Modèle à deux roues de type 140 L ou 240 L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables
- Modèle à quatre roues de type 500 L ou 770 L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables.

3.4.5 – Collecte des ordures ménagères dans le cadre du service de courte durée.

La présentation à la collecte des bacs interviendra en un lieu desservi par le SICTOM, et conjointement déterminé par le titulaire du contrat et le SICTOM. La collecte sera effectuée sans sujétion technique particulière, conformément au calendrier de collecte en vigueur sur le secteur concerné.

Article 3.5 – Réclamations

Le service usagers et le service collecte traitent les réclamations des usagers (particuliers, professionnels, collectivités...).

Les véhicules de collecte sont équipés d'un système de suivi par GPS, qui néanmoins peut ne pas être capté faute de réseau. Toute rue faisant l'objet d'un relevé de position GPS est réputée comme entièrement collectée, hors refus de collecte suite à mauvais tri ou autre à l'heure du relevé.

De plus, l'horaire de collecte et les coordonnées GPS du bac sont aussi enregistrés par bac en fonction de la qualité des réseaux de communication qui ne dépendent pas du SICTOM. Le positionnement dépend aussi des réseaux de communication, en général à 20 m près.

Les réclamations seront traitées « sans suite » dans les cas suivants :

- Les bacs n'étaient pas visibles par les agents à l'heure de passage, non sortis la veille au soir du jour de collecte,
- Les bacs ne sont pas présentés sur le domaine public et à proximité de la zone d'arrêt de la benne à ordures ménagères,
- Les bacs ne sont pas pucés,
- Les déchets contenus dans le bac ne sont pas conformes aux consignes de tri,
- Points de collecte inaccessibles aux bennes à ordures ménagères.
- Les bacs présentés à la collecte ne sont pas en état, présentent un danger pour les agents,
- Toute situation pouvant mettre en péril la santé et la sécurité des agents,
- Non-respect du règlement de collecte.

Dans tous ces cas, aucun rattrapage n'est organisé.

Chapitre 4 : Définition et conditions de la pré collecte

Article 4.1 – Définition de la précollecte

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production des déchets et précèdent la collecte de ceux-ci. La précollecte couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux usagers de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation de précollecte des ordures ménagères sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent règlement.

Article 4.2 – Obligation de disposition et de présentation des ordures ménagères en bacs

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte en bacs.

Cette présentation en bacs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMT.

En conséquence, aucun déchet ou sac d'ordures ménagères présenté à la collecte hors bac ne sera ramassé par les agents de collecte.

Chaque usager est obligatoirement doté d'un bac destiné à recevoir chaque fraction d'ordures ménagères (1 bac couvercle gris et 1 bac couvercle jaune), collecté en porte à porte. Nul ne peut, notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOM ou de la TEOM, refuser cette dotation. En cas de refus de bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 5.13 du présent règlement.

Chapitre 5 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte.

Article 5.1 – Les modalités d'attribution de conteneur

5.1.1 – Propreté des bacs

Le SICTOM met à la disposition de ses usagers des bacs. Le titulaire du service a la garde des bacs mis à sa disposition, au sens de l'article 1915 du Code civil, et doit en assurer l'entretien (lavage des bacs), et doit signaler au SICTOM toute détérioration, afin que le bac puisse être changé par les services du SICTOM.

5.1.2 – Equipement bacs et bioseaux

Les bacs sont conformes à la réglementation NF EN 840-1 à 6.

La gamme des volumes disponibles est précisée en annexe 1. Elle comprend trois grandes catégories de bacs : deux roues, trois roues et quatre roues.

Si actuellement les couleurs des bacs sont hétérogènes, à terme, la situation normalisée du parc de bacs sera la suivante :

- Les bacs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, telles que définies dans le règlement de Tri, seront munis d'un couvercle gris ;
- Les bacs destinés à recevoir les déchets d'Emballages Ménagers (ex-couvercle bleu), tels que définis dans le règlement de Tri, seront équipés d'un couvercle jaune.
- Les bacs destinés à recevoir les biodéchets, tels que définis dans le règlement de Tri, seront équipés d'un couvercle marron.
- Les bioseaux à disposition des usagers collectés en apport volontaires pour les biodéchets sont de couleur marron.

En attente d'homogénéisation, la distinction entre les bacs destinés à recevoir des fractions différentes, s'opère par l'apposition de la consigne de tri de couleur jaune sur le bac à déchets d'Emballages.

Tous les bacs destinés à recevoir les ordures ménagères sont équipés d'une puce RFID comportant un numéro. Ce numéro de puce est lié au contrat de service du titulaire, contenant toutes les informations contractuelles intéressant le lieu affectataire visé. Par ailleurs, sur chaque bac sera apposée une étiquette code barre.

Il appartient à chaque usager, s'il le souhaite, d'ajouter une mention (par exemple son nom sur l'étiquette) pour identifier son bac avec plus de précision sans détériorer le bac.

Les bacs doivent être réutilisables par un autre usager, de ce fait toute détérioration, marquage spécifique, ... est interdite. En cas de changement de bac suite à détérioration, marquage, celui ne pouvant être réutilisé sera facturé à l'usager selon les tarifs du SICTOM.

Des bacs avec serrures ou autres dispositifs de fermeture peuvent être retenus par le Président du SICTOM selon la configuration du lieu et le problème de collecte justifiant la mise en place de ce type de bacs.

5.1.3 – Dotation et modalités de gestion des bacs

La dotation de bacs en un lieu déterminé et pour un service donné, est déterminée en fonction du nombre, du type et du volume des conteneurs qui la constituent. Elle est estimée en fonction de la quantité d'ordures ménagères et de déchets assimilés produits par les usagers du service, dans le cadre du service.

Cette dotation correspond à un lieu affectataire défini, il ne peut y avoir de mouvement de bac modifiant son affectation à la seule initiative du titulaire. Ainsi, les bacs restent à l'adresse et sont sous la responsabilité du propriétaire à l'adresse de l'immeuble individuel ou collectif.

De ce fait, le propriétaire, ou son gestionnaire, est responsable des bacs qui doivent rester dans l'immeuble en cas de changement de propriétaire et de locataire. Dans le cas contraire le remplacement des bacs sera facturé au propriétaire.

5.1.3.1 – Dotation initiale des bacs

Lors de l'ouverture du service, le SICTOM détermine la dotation de bac nécessaire selon l'annexe 1, avec un bac pour le flux des Omr et un bac pour le flux des emballages recyclables.

5.1.3.2 – Ajustement et réajustement d'office

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte.

1° Le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe du SICTOM et du titulaire du contrat d'abonnement, ou à l'initiative séparée de l'un deux.

2° Le réajustement à l'initiative du titulaire est soumis à acceptation de la part du SICTOM.

3° Le SICTOM peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères et au règlement de tri du SICTOM, conformément aux dispositions de l'article 5.1.3.1 du présent règlement.

A titre d'exemple :

- le SICTOM peut procéder à un ajustement de la répartition entre bacs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles et/ou emballages.
- En cas de mauvais tri du bac des emballages recyclables, le SICTOM peut bloquer la puce du bac et retirer le bac pour le changer ou non par un bac ordures ménagères.
- En cas de mauvais tri du bac Ordures ménagères, le SICTOM peut bloquer la puce du bac et retirer le bac, notamment pour les professionnels.

Le choix des bacs est de la seule autorité du SICTOM.

5.1.3.3 – Changements de situation

Les bacs et les badges déchèteries sont propriétés du SICTOM et sont affectés à une adresse. Les bacs doivent rester sur place et ne seront changés que si leur volume n'est pas adapté aux nouveaux résidents.

Emménagement : Informez le SICTOM par écrit / procédure développée via le site Internet (courrier, fax, mail) auprès du service usagers du SICTOM de Dole. Nous activerons les puces de vos bacs afin qu'ils puissent être collectés ainsi que le badge d'accès en déchèteries.

Déménagement : Informez le SICTOM par écrit / procédure développée via le site Internet (courrier, fax, mail) auprès du service usagers du SICTOM de Dole. Nous désactiverons les puces des bacs et le badge d'accès en déchèteries et vous ne serez plus identifié comme l'utilisateur des bacs et du badge déchèteries pour cette adresse. Tant que vous ne vous manifestez pas auprès du SICTOM, vous restez identifié comme l'utilisateur du service pour votre ancienne adresse.

Naissance, décès, départ d'un enfant... : Les usagers peuvent demander le changement de volume de leurs bacs par écrit au SICTOM et sur justificatif.

5.1.3.4 – Pertes /dégradations/vols

Disparition du bac : L'utilisateur pourra obtenir gratuitement un nouveau bac sous présentation d'un dépôt de plainte délivré par les services de gendarmerie et de police. La puce reliée au bac disparu sera désactivée.

Dégradation du bac ou couvercle : Les opérations de maintenance sont assurées gratuitement par les agents du SICTOM de Dole. Les usagers peuvent exprimer leurs demandes auprès du service Usagers. Cependant la maintenance ou le remplacement du bac restera à la charge de l'utilisateur si sa détérioration est liée à un mauvais usage (bacs lourds, déchets non conformes ayant endommagé les équipements, dégradations, marquage sur le bac interdisant son réemploi par un autre usager...).

En cas de pertes ou de vol de votre badge d'accès en déchèterie, signalez-le au SICTOM. L'édition d'un nouveau badge sera facturée selon les tarifs en vigueur du SICTOM.

Chapitre 6 : collecte des ordures ménagères et des recyclables

Article 6.1 – dispositions communes à tous les usagers

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers, nommément identifiables, et peut comprendre des points de regroupement. Ces derniers sont des emplacements équipés d'un ou plusieurs contenants de grande capacité affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

Les récipients de collecte sont mis à la disposition des administrés des communes membres du SICTOM de la Zone de Dole par ses services. Ils sont individuels ou collectifs. Les bacs demeurent la propriété du SICTOM qui assurera les réparations et le renouvellement en cas de besoin. Seuls les bacs distribués par le SICTOM seront collectés.

Le SICTOM fixe la fréquence de collecte des ordures ménagères à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Dans le cas des jours fériés, le rattrapage est effectué avec un décalage d'une journée par rapport à la journée de collecte ; le vendredi passant au samedi. Le SICTOM détermine également les itinéraires de collecte et leur modification. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès des services du SICTOM.

Le bac doit être sorti **la veille au soir** du jour de la collecte selon les modalités suivantes :

- En **SACS** dans les bacs, en ce qui concerne les ordures ménagères, ultimes et incinérables (bacs gris)
- En vrac, **PAS de SACS**, en ce qui concerne les déchets recyclables (bacs couvercles bleus ou jaunes) à destination du centre de tri

L'utilisateur veillera à disposer le bac sans gêner la circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la voie publique de circulation et dans le respect du code de la route et en bordure de la voie de passage utilisée par les camions du SICTOM.

Les utilisateurs doivent mettre le bac sur le trottoir la veille au soir du jour de collecte, couvercle fermé et poignée orientée côté route pour en faciliter la préhension par les agents. Les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage des agents de collecte et ne pas rester accessibles depuis la voie publique.

Par ailleurs les agents chargés de la collecte doivent replacer les bacs à leur emplacement initial dès la collecte terminée, sans gêne quelconque à la circulation des piétons et des véhicules.

Le bac trop plein avec le couvercle restant ouvert ne sera pas enlevé, sauf exception décidée par le SICTOM. De plus, aucun sac posé sur le couvercle ou à côté du bac ne sera collecté, sauf exception. Les couvercles doivent en effet rester fermés afin de permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration de l'eau de pluie, l'intrusion des animaux et l'envol des déchets.

Les conteneurs ne doivent pas être chargés au-delà de leur charge utile, afin de garantir la sécurité du personnel et la longévité du matériel. A savoir :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - 38 kg pour un bac de 120 l | - 90 kg pour un bac de 340 l |
| - 45 kg pour un bac de 140 l | - 120 kg pour un bac de 500 l |
| - 70 kg pour un bac de 240 l | - 160 kg pour un bac de 750 l |
| - 90 kg pour un bac de 330 l | - 160 kg pour un bac de 770 l |

Le SICTOM décide de l'emplacement des points de collecte, des types de bacs de collecte à remettre aux administrés et aux gros producteurs.

Pour des raisons d'accessibilité pour le camion de collecte de quelque nature que ce soit, d'impossibilité de retournement, de réduction des lieux de collecte et pour améliorer les conditions de collecte pour le SICTOM, des points de regroupement sont ou seront mis en place, en conteneurs individuels, ou conteneurs collectifs restant sur place. Les usagers concernés doivent respecter ces dispositifs et les utiliser conformément aux règles décidées par le SICTOM.

Concernant les activités des gros producteurs, un règlement « Gros producteurs » est disponible. Les renseignements seront pris auprès de la commune concernée et des services du SICTOM.

Article 6.2 - contraintes techniques des voies et accès par les véhicules

Les voies privées ne sont pas empruntées par les bennes à ordures ménagères. Les bacs devront alors être présentés en bordure de la voie publique. Sauf pour le cas des « Gros producteurs » ayant signé une convention avec redevance spéciale ayant donné l'accord écrit du propriétaire autorisant le SICTOM à circuler sur les voies privées.

Concernant les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées. Les dimensions de ces dernières doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte (largeur hors tout : 2.5 m / longueur hors tout : 12 m / hauteur hors tout : 4.5 m et rayon de braquage intérieur : 12 m) et à la réglementation en matière d'urbanisme.

Si aucune manœuvre n'est possible dans une impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Les aménageurs ou les communes doivent demander l'accord préalable du SICTOM de la Zone de Dole avant tout aménagement foncier, par création ou modification, afin de s'assurer des contraintes liées à l'accès des véhicules de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès impossible ou dangereux pour le personnel de collecte et les véhicules, l'entreprise ou la commune effectuant les travaux devra informer le SICTOM de la Zone de Dole. Un point de regroupement momentané sera prévu par l'aménageur ou la commune.

En cas de difficulté d'accès par la benne à ordures ménagères, due par exemple à une dégradation de la voie, à un pourcentage de pente trop élevé ou de l'impossibilité d'un retournement, ou alors due à des conditions météorologiques rendant les conditions d'accessibilité difficiles, le SICTOM de la Zone de Dole ne pourra pas collecter les bacs.

Le retournement doit pouvoir s'opérer en une seule manœuvre sans risque pour le personnel, les véhicules et les éléments extérieurs : voitures en stationnement et équipements divers.

Les communes et les riverains ont l'obligation d'élaguer les arbres et haies de manière à permettre le passage aisé des véhicules de collecte à une hauteur minimale de 4.5 m au-dessus de la voirie.

Le déneigement, le traitement du verglas et l'enlèvement des boues doivent être assurés par les communes afin de ne pas perturber l'organisation des tournées de collecte. En cas de risque, la benne ne pourra pas collecter le secteur concerné et le SICTOM décidera de la reprogrammation de la tournée, si possible.

Article 6.3 - contraintes techniques des zones de stockage

Toutes les constructions à usage d'habitat individuel ou collectif, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les normes et règles définies par le présent règlement.

Sur l'habitat collectif, les immeubles neufs ou rénovés, et toute autre opération immobilière d'équipement collectif doivent comporter une zone de stockage dédiée aux déchets permettant de recevoir les bacs des OMr et des emballages recyclables.

Cette zone doit respecter un certain dimensionnement compte tenu des différentes cotes des bacs :

- Hauteur sous plafond = 2.20 m au minimum,
- Surface minimale au sol : selon le nombre de logements et les dimensions des bacs pour le stockage et le double pour la manipulation du bac,
- Largeur de la porte du local = 1.50 m minimum,
- Hauteur de la porte du local = 2 m au minimum,

Il convient de consulter les services du SICTOM de la Zone de Dole pour définir le nombre de bacs ainsi que les dimensions du local.

Le local doit être entretenu par la commune, le syndic ou tout autre gestionnaire, et non par le SICTOM de la Zone de Dole, selon le règlement sanitaire départemental pour les locaux fermés. Il doit par ailleurs être doté d'une arrivée et d'une évacuation des eaux, d'un système d'aération et d'un éclairage.

Les propriétaires, régies, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'informer les résidents sur le tri des déchets par voie d'affichage des documents d'information officiels du SICTOM de la Zone de Dole.

Chapitre 7 : aménagement et urbanisme

Le SICTOM de la zone de Dole doit être consulté lors de la demande de permis de lotir par exemple afin de donner son accord préalablement à tout nouvel aménagement, collectif ou privé, réalisé dans une commune membre dans le but de valider les conditions d'accès des équipements de collecte.

Cet aménagement doit prévoir des emplacements pour la gestion des déchets pouvant concerner un regroupement de bacs ou un certain type d'équipements (bacs ou conteneurs semi-enterrés, enterrés...). De tels travaux sont à la charge des aménageurs.

Chapitre 8 : enlèvement des déchets professionnels : commerciaux, artisanaux, industriels et ceux des collectivités

Les producteurs de déchets assimilés qui ne disposent pas d'un système propre d'enlèvement de leurs déchets doivent signer une convention avec le SICTOM de la Zone de Dole s'ils désirent un enlèvement de leurs déchets par le SICTOM de la Zone de Dole. La convention précise le nombre et la capacité des bacs mis à leur disposition et établit le tarif de collecte en fonction du litrage et de la fréquence d'enlèvement. La fréquence de collecte est établie selon les besoins du gros producteur et sous réserve de faisabilité technique pour le SICTOM.

Le règlement « Gros producteurs » s'applique alors.

Chapitre 9 : Collecte en points d'apports volontaires : colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés, enterrés et abri-bacs

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire du SICTOM par la mise en place de conteneurs spécifiques (colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés ou enterrés) pour le verre et le papier selon les tarifs du SICTOM.

Le service de collecte est assuré en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables et les biodéchets (colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés, enterrés et abri-bacs) sur certaines zones du territoire. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et Emballages (EMR) en apport volontaire est réservée aux ménages et aux non-ménages ayant contractualisé auprès du SICTOM de la zone de Dole de la zone de chalandise du point d'apport volontaire. Tout apport d'usagers en dehors de la zone de chalandise du point d'apport volontaire ou de non-ménages n'ayant pas contractualisé avec le SICTOM peut se voir sanctionné pour ses déchets apportés dans les équipements.

La collecte des textiles est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire du SICTOM.

9-1 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire :

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et conformément au règlement de tri et consignes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée.

La localisation des points d'apport volontaire est déterminée par le SICTOM en accord avec la commune.

En cas du non-respect du règlement de tri ou d'évolution des besoins du service, le SICTOM peut fermer l'équipement momentanément ou définitivement ou modifier le type de déchet autorisé.

Par exemple, en cas de :

- mauvais tri dans l'équipement jaune, l'équipement pourra être remplacé pour recevoir des ordures ménagères,
- faible quantité de déchet collecté dans un équipement, celui-ci pourra recevoir une autre catégorie de déchet,
- quantité trop importante de déchet dans un équipement, un autre équipement pourra être modifié pour recevoir les déchets en trop grande quantité.

Le choix des équipements est de la seule autorité du SICTOM.

9-2 - Propreté des points d'apports volontaires

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Cependant, la collecte des sacs déposés aux pieds des conteneurs semi-enterrés ou enterrés OMr seront collectés par le SICTOM le jour de la collecte et seulement si les conteneurs semi-enterrés et enterrés OMr sont pleins. L'agent du SICTOM remet les sacs OMr dans les conteneurs semi-enterrés ou enterrés vidés.

Le SICTOM assure le nettoyage régulier des conteneurs et leur réparation.

Chapitre 10 : Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton

Le Grand Dole délivre une prestation spécifique de collecte des cartons dans le cœur de ville de Dole (liste des rues en annexe 2).

Cette collecte est réalisée par un prestataire, dans le cadre d'une convention liant le Grand Dole, en tant que financeur, le SICTOM et le prestataire de collecte.

Article 10.1 – Etablissements éligibles à ce service

Sont susceptibles de bénéficier de ce service de collecte spécifique des déchets d'emballage en cartons, les commerces installés à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2.

Article 10.2 - Limites du service de collecte

1° - Les déchets visés par la collecte spécifique des déchets assimilés aux ordures ménagères d'emballage en carton ne doivent pas présenter de sujétion technique particulière quant à leur collecte et / ou à leur traitement.

2° - Limite de prise en charge

En lien avec marché aux affaires

Article 10.3 - Nature des déchets admis dans le cadre de cette collecte spécifique

Seuls les déchets d'emballage en carton sont admis. Les caquettes en bois ou en plastique, les palettes en bois, les films plastiques et tout autre déchet d'emballage dans une autre matière que le carton doivent être retirés par les établissements.

Les déchets d'emballage en carton doivent être propres et secs : sans souillure de produits gras, d'éléments putrescibles ou tout autre produit ou matière susceptible d'altérer leur valorisation. D'une manière générale, aucun autre déchet ne doit être mélangé au contenu de paquets de cartons.

Il appartient aux établissements bénéficiaires d'ôter de la voie publique les déchets non conformes qui n'auront pas été collectés, dès après le passage du véhicule de collecte.

Article 10.4 - Présentation des déchets d'emballage en carton à la collecte

Les établissements bénéficiaires du service de collecte spécifique des emballages en cartons doivent présenter exclusivement le jour de la collecte (mercredi matin) au lieu et à l'heure défini avec le service public de gestion des déchets. En tout état de cause, ils doivent veiller à ne pas gêner le passage ni à mettre en péril la sûreté du passage, et la sécurité des autres usagers de la voie.

Les déchets présentés à la collecte doivent être mis à plat et empilés sous forme de paquets pour faciliter leur collecte.

Article 10.5 - La contractualisation

Bien que ce service ne donne pas lieu à facturation auprès de l'établissement bénéficiaire du service, elle donne lieu à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et le SICTOM, valant respect des engagements relatifs à cette collecte.

Le non-respect des dispositions précisées dans la convention peut entraîner l'exclusion de l'établissement au bénéfice de ce service, auquel cas un signalement sera fait par le SICTOM auprès de la commune de Dole, afin d'éviter les dépôts sauvages.

Chapitre 11 : Points d'apport volontaire pour les déchets verts

Article 11.1 - Descriptif du service de collecte des déchets verts en apport volontaire

En complément des apports en déchèteries, le SICTOM propose un service de collecte des déchets verts en apport volontaire. Ainsi, des bennes sont à disposition des usagers sur l'espace public pour permettre aux usagers ménages de déposer leurs déchets verts.

Ce service est pris en charge par le Grand Dole (mise à disposition des bennes et rotations) pour les communes du Grand Dole et par les communes pour les communes des 3 autres adhérents.

11.2 - Bénéficiaires du service

Ce service est destiné aux ménages, les non-ménages adhérant au SICTOM doivent se rendre en déchèteries ou sur le site de Brevans.

11.3 - Nature des déchets acceptés

Ce service de collecte en apport volontaire est réservé exclusivement aux déchets verts : tontes de pelouse, feuilles mortes, débris de végétaux, taille de haies, élagage d'arbres sous réserve que la longueur soit inférieure à 2 mètres.

Chapitre 12 : Collecte des biodéchets : abri-bacs (apport volontaire), bac, bioseau et composteur

12.1 - Descriptif du service de collecte des biodéchets

Dans le cadre de la loi portant sur le tri à la source des biodéchets, le SICTOM de la zone de Dole déploie des bornes à biodéchets (un abri-bac abritant un bac spécifique de 240 litres). La fréquence de collecte des bornes à biodéchets sera à minima hebdomadaire.

Pour les gros producteurs décrits ci-dessous, des bacs spécifiques biodéchets pourront être mis à disposition et collectés en porte à porte.

12.2 - Bénéficiaires du service

Les bornes à biodéchets sont disponibles pour les ménages dans la zone de chalandise et les non-ménages selon les conditions précisées ci-dessous.

- Les non-ménages pouvant bénéficier de la collecte des biodéchets en apport volontaire doivent répondre aux exigences ci-dessous : Activité principale émettrice de biodéchets : restauration, supérettes
- Une production hebdomadaire inférieure à 240 litres
- Disposer d'un contrat avec le SICTOM pour les déchets résiduels, emballages et biodéchets

En complément des bornes à biodéchets (abri-bacs), le SICTOM pourra mettre à disposition des bacs spécifiques biodéchets aux gros producteurs pour une collecte en porte à porte sous réserve de faisabilité technique (lieu de stockage, collecte des biodéchets sur le secteur, production hebdomadaire inférieure à 240L) et d'avoir pour activité principale : restauration, supérette.

12.3 - Equipements fournis aux bénéficiaires du service de collecte en apport volontaire

Les bénéficiaires du service disposeront d'un bio-seau et de sacs kraft fournis par le SICTOM. La première dotation en sacs kraft avant la mise en service des bornes à biodéchets sera distribuée par le SICTOM, puis point de distribution.

La dotation est d'un bio-seau par foyer.

12.4 - Equipements fournis aux non-ménages collectés en porte à porte

Des bacs spécifiques biodéchets seront mis à disposition des non-ménages.

Les non-ménages devront déposer les biodéchets dans le bac dédié, emballés dans des sacs compostables. Les sacs sont à la charge du bénéficiaire.

12.5 - Les déchets admis dans les bornes à biodéchets et les conditions de dépose

Les déchets admis dans les bornes à biodéchets sont les épilures et restes de fruits et légumes, le marc de café et le thé en vrac ou avec filtre/sachet en papier, les coquilles d'œufs et de fruits secs, les restes de riz et de pâtes, les bouquets de fleurs fanées.

Sont admis les restes de viandes, de poissons, de pain et de produits laitiers, à l'échelle de l'assiette.

Les biodéchets sont remis dans les bornes à biodéchets ensachés dans un sac kraft ou en vrac.

12.6 - Les déchets admis dans les bacs spécifiques biodéchets pour les gros producteurs.

Les déchets admis dans les bacs à biodéchets sont les épilures et restes de fruits et légumes, le marc de café et le thé en vrac ou avec filtre/sachet en papier, les coquilles d'œufs et de fruits secs, les restes de riz et de pâtes, les bouquets de fleurs fanées.

Sont admis les restes de viandes, de poissons, de produits laitiers et de pain, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 20% du volume global de biodéchets présentés à la collecte.

Le SICTOM se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs spécifiques biodéchets. En cas de non-conformité (déchets, types de sacs...), la collecte s'effectuera en gris et sera facturée en conséquence.

12.7 – Mise à disposition d'un composteur pour les ménages

Les usagers (référéncés dans la base de données) peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un composteur individuel, en signant une convention et selon un tarif voté annuellement.

La dotation est limitée à 2 composteurs par foyer.

En parallèle, le ménage peut se doter d'un bio-seau selon un tarif voté annuellement.

12.8 - Acquisition de composteurs par les collectivités territoriales

Les collectivités du territoire du SICTOM peuvent acquérir des composteurs aux tarifs des ménages pour les distribuer à leurs administrés ou pour leurs propres usages.

En cas de redistribution aux administrés, la collectivité fournira au SICTOM la liste des usagers bénéficiaires, ainsi que leurs numéros de badge en déchèterie et ce, afin de suivre l'évolution du taux d'équipement sur le territoire.

Chapitre 13 : obligations et interdictions

Il est interdit d'utiliser les bacs dédiés aux déchets pour un autre usage que la collecte d'ordures ménagères.

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans les véhicules de collecte.

Tout dépôt sur la voie publique est interdit.

Il est interdit aux habitants de brûler leurs ordures ménagères à l'air libre, y compris les déchets verts. Les matières en combustion et les cendres chaudes ne doivent pas être présentées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant (verre, vaisselle brisée, lame de couteau ou de rasoir, ampoule cassée...) doit être enveloppé avant d'être mis en sac de manière à éviter tout accident.

Tout déchet non conforme aux règlements de tri et aux prescriptions du présent règlement de collecte ne sera pas collecté.

En cas d'accident pour le personnel de collecte lié au non-respect de ces règles, le SICTOM de la Zone de Dole pourra se retourner contre le contrevenant.

Chapitre 14 : prévention des risques liés à la collecte et protection fonctionnelle du personnel de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les agents du service collecte, en charge du service public, doivent être respectés dans leurs fonctions. Ils ne doivent en aucun cas faire l'objet d'agressions, aussi bien verbales que physiques. Afin de protéger leur intégrité, le SICTOM de la Zone de Dole se réserve le droit de donner suite par voie judiciaire.

Par ailleurs, en cas d'accident pour le personnel de collecte lié au non respect des règles du présent règlement, le SICTOM de la Zone de Dole pourra se retourner contre le contrevenant.

Chapitre 15 : Pouvoir de police : exécution et dispositions diverses

Conformément à la réglementation en vigueur, les maires disposent du pouvoir de police se rapportant à la gestion des déchets ménagers sur l'ensemble des communes membres du SICTOM.

Article 15-1 - Contrôle

Les élus ou agents disposant du pouvoir de police sont autorisés à procéder aux contrôles nécessaires à l'application du présent règlement et des autres règlements.

Article 15-2 – Sanctions

15-2-1 - Non-respect du présent règlement

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal).

15-2-2 - Dépôts sauvages et brûlage

En dehors des modalités de collecte définies dans le présent règlement, il est interdit de :

- déposer des déchets en dehors des déchèteries, des points d'apport volontaire, des points de regroupement et des contenants de collecte prévus à cet effet

Le dépôt de ces déchets sur la voie publique ou dans l'environnement fera l'objet des sanctions décrites ci-dessous.

- brûler tout type de déchets, conformément au Règlement Sanitaire Départemental du JURA.

Sans prétendre à l'exhaustivité et sous réserve de modifications réglementaires s'y rapportant, tout contrevenant identifié encourra les sanctions notamment prévues aux articles :

- R632-1 du Code Pénal, à savoir une amende de 2e classe,
- R633-6 du Code Pénal, à savoir une amende de 3e classe,
- R644-2 du Code Pénal, à savoir une amende de 4 e classe,
- R635-8 du Code Pénal, à savoir une amende de 5e classe
- L541-3 du Code de l'Environnement, à savoir l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

Les communes sont invitées à prendre un arrêté municipal et à afficher l'interdiction de dépôts sauvages sur les zones de PAV, de regroupement de bacs, etc.

Chapitre 16 : Voies et recours des usagers, tribunaux compétents

Article 16-1 – Voies et recours des usagers

Dans l'hypothèse d'un différend avec les communes concernées, le SICTOM et préalablement à la saisine des tribunaux compétents, l'utilisateur aura la possibilité d'adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du SICTOM.

Article 16-2 – Tribunaux compétents

Tout litige portant sur le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de l'ordre des tribunaux judiciaires.

Tout litige relatif à la contestation d'un acte administratif (délibération, arrêté, règlement, etc.) lié au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés relève de l'ordre des tribunaux administratifs.

Chapitre 17 : définition des déchets : merci de se référer à d'autres documents (« Guide du tri » et « règlement des déchèteries »)

Chapitre 18 : Conditions d'application, d'exécution et de modification

Article 18.1 – entrée en vigueur et abrogation des autres règlements

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 2014.

Il se substitue à compter de cette date à toutes les dispositions antérieures

Article 18.2 – exécution du règlement

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire du SICTOM de la Zone de Dole.

Le président du SICTOM de la zone de Dole, le directeur du SICTOM d'une part, les présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, des communautés de Communes de la Plaine Jurassienne, de Jura Nord, du Val d'Amour, de Nord-Ouest Jura, les maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La délibération approuvant le présent règlement est publiée au recueil des actes administratifs et au registre des délibérations, affichée au siège du SICTOM de la zone de dole et transmise pour information aux Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et Communautés de Communes adhérentes et aux maires des communes.

Le présent règlement comporte 2 annexes.

Fait à Brevans le xx/11/2023

Annexe 1 – Règles de dotation des bacs

Ménages							
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	>6 personnes	
Om / gris	140 litres cuve gris foncé ou clair/couvercle noir ou gris foncé					240 litres	
Recyclable / jaune	140 litres cuve grise /couvercle ou autocollant jaune	240 litres cuve grise ou bleue / couvercle ou autocollant jaune				240 litres + 140 litres cuve grise / couvercle ou autocollant jaune	

Non ménages						
cuve gris foncé ou clair/couvercle vert gris foncé ou noir		140	240	330	500	750
cuve grise ou bleue / couvercle bleu ou jaune ou autocollant jaune	120	140	240	330	500	750

ANNEXE 2

RUES CONCERNEES

PAR LA COLLECTE DES CARTONS DES COMMERCES DU CENTRE-VILLE DE DOLE

- RUE DE BESANCON
- RUE DES ARENES
- GRANDE RUE
- RUE DES VIEILLES BOUCHERIES
- PLACE AUX FLEURS
- PLACE DU 8 MAI 1945
- PLACE NATIONALE
- RUE CARONDELET
- RUE MARCEL AYME
- RUE PASTEUR
- QUAI PASTEUR
- RUE DU PRELOT
- 2 RUE BAUZONNET (MEDIATHEQUE)
- RUE POINTELIN
- PLACE POINTELIN
- RUE MONT ROLAND
- RUE DU COLLEGE DE L'ARC
- RUE BOYVIN
- RUE DE LA SOUS-PREFECTURE
- RUE DU SERGENT ARNEY
- RUE DU GOUVERNEMENT
- AVENUE POMPIDOU (DU 2 AU 12 et DU 5 AU 9)